

ACTUALITE JURIDIQUE :

❖ LE DROIT D'INFORMATION PREALABLE DES SALARIES DANS LES CESSIONS D'ENTREPRISES

La loi du 31 juillet 2014 (*Loi n° 2014-856* dite « Loi Hamon ») met une obligation d'information des salariés à la charge de l'employeur préalablement à toutes opérations de cession majoritaire de capital ou de fonds de commerce – sauf exceptions légales – qui intervient à compter du 1^{er} novembre 2014, dans **des PME de moins de 250 salariés**.

Cette information doit intervenir dans **un délai de deux mois** avant l'opération de cession ou concomitamment avec l'information du comité d'entreprise mise en place par l'article L. 2325-5 du Code du travail.

Elle doit porter au minimum sur l'opération de cession envisagée et sur la faculté pour tout salarié de faire une offre d'achat. Les modalités sont fixées par le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014.

Toute opération de cession de capital ou de fonds de commerce qui interviendra en violation de cette obligation préalable pourra être **annulée** à la demande de tout salarié dans les deux mois à compter de la date de publication de la cession ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

Un guide pratique est disponible [*ici*](#).

❖ LA CONTESTATION DU DROIT DE PREEMPTION STATUTAIRE PAR L'ACQUEREUR EVINCE

Le droit de préemption est le droit d'acquérir, par priorité sur un tiers

acquéreur, les actions ou parts sociales d'un associé qui souhaite céder ses titres, dans les conditions stipulées dans des statuts ou un pacte d'actionnaires.

La Cour d'appel de Paris a considéré, le 6 mai 2014, que l'exercice par un associé de son droit de préemption statutaire sur des actions peut engager sa **responsabilité délictuelle** envers l'acquéreur évincé lorsque les modalités fixées par la clause n'ont pas été respectées. Le tiers acquéreur pourra invoquer que le manquement contractuel de l'associé préempteur lui a causé un dommage, justifiant sa demande de **dommages et intérêts** (*CA de Paris, 6 mai 2014, n° 14-03.884*).

❖ LES NOUVEAUTES DU REGIME APPLICABLES AUX BAUX COMMERCIAUX

La loi Pinel du 18 juin 2014 a réformé le régime dont certaines dispositions sont applicables aux **contrats de bail commercial conclus ou renouvelés depuis le 1^{er} septembre 2014**.

En cours de bail, désormais, seuls les indices des loyers commerciaux et des loyers des activités tertiaires sont applicables. En fin de bail, sauf clause contraire, elle plafonne l'augmentation du loyer du bail renouvelé à **10% du loyer** acquitté au cours de l'année précédente.

Elle oblige également les parties à **dresser un état des lieux contradictoire** lors de la conclusion d'un bail, la cession du droit au bail, la cession ou la mutation à titre gratuit du fonds et lors de la restitution des locaux, faisant échec à la présomption de

l'article 1731 du Code civil. Il devra être établi à l'amiable ou, à défaut, par huissier de justice à frais partagés. De plus, un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail et leur répartition entre le bailleur et le preneur devra être dressé. Cet inventaire devra être renouvelé tous les trois ans.

La loi allonge la durée du bail dérogatoire à **trois ans** et interdit, par la suite, de conclure un nouveau bail pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Enfin, la loi crée un **droit de préemption** au profit du preneur lorsque le bailleur envisage de vendre celui-ci à compter du 1^{er} décembre 2014. Un décret est venu préciser ses modalités d'application (*loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014*).

❖ LA CLARIFICATION DU REGIME DES SOCIETES DITES « MERE-FILLE »

Par un arrêt du 15 décembre 2014 (n°380942), le Conseil d'État a retenu que l'obligation de conservation des titres pendant deux ans prévue par l'article 145,1-c du CGI relatif au régime des sociétés dites « mère-fille » concerne uniquement les titres de participation permettant à une société d'être qualifiée de société mère (soit, la détention d'au moins 5% du capital social) et non l'ensemble des titres pour lesquels il est fait application du régime de faveur des sociétés dites « mère-fille ».

ACTUALITE JURIDIQUE :

❖ REFORME DES STAGES – DECRET DU 27 NOVEMBRE 2014

Le décret d'application de la Loi du 10 juillet 2014, relative au développement et à l'encadrement des stages, est enfin paru (*Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014*).

Pour mémoire, cette loi avait réformé en profondeur le régime des stages en entreprise, rappelant l'obligation pour tout stage de s'inscrire dans un cursus pédagogique et l'interdiction de recourir aux stages en substitution du recrutement de salariés pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.

Par ailleurs, il était prévu une **augmentation du montant de la gratification obligatoire minimale pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs**. Celle-ci a été portée à **13,75 %** du plafond horaire de la sécurité sociale, pour les conventions de stage conclues à partir du 1^{er} décembre 2014 et à **15 %** dudit plafond pour les conventions conclues à compter du 1^{er} septembre 2015.

En outre, le décret a fixé le contenu obligatoire des conventions de stage, en y ajoutant notamment la mention de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et du tuteur de l'organisme d'accueil.

De plus, l'employeur est soumis à de nouvelles obligations. Il doit ainsi désormais inscrire les stagiaires dans une partie spécifique du registre du personnel.

Enfin, le principe d'un quota maximal du nombre de stagiaires au cours d'une même

semaine civile dans l'entreprise d'accueil avait été ajouté par la loi. Ces quotas n'ont toujours pas été précisés mais doivent l'être dans un prochain décret. Cependant, les discussions parlementaires ont évoqué le chiffre de 10 % de l'effectif (3 stagiaires maximum pour les entreprises de moins de 30 salariés).

❖ PRECISIONS SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE

Le décret (n° 2014-1025) du 8 septembre 2014 a précisé les dispositions de la Loi du 14 juin 2013 (Loi de sécurisation de l'emploi) ayant instauré **le principe de la généralisation d'une couverture frais de santé à tous les salariés au plus tard le 1er janvier 2016**.

Le décret précise le niveau de la couverture obligatoire santé prochainement mise en place. Il s'agit notamment de la prise en charge par l'employeur du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire ainsi que le forfait journalier hospitalier (sous réserve de certains aménagements).

❖ JURISPRUDENCE SUR LE TRAVAIL DE NUIT

Par un arrêt du 2 septembre 2014, la Cour de cassation a confirmé que **la mise en place du travail de nuit dans une entreprise devait être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services de l'utilité sociale** (*Cass. Crim. 2 septembre 2014, n° 13-83.304*).

Cette position jurisprudentielle s'inscrit dans la même lignée que la tendance actuelle visant à dur-

cir le recours au travail de nuit pour les entreprises.

❖ ENTREE EN VIGUEUR DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La réforme de la formation professionnelle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 (*Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014*).

L'un des points de la réforme est le remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF) par le Compte Personnel de Formation (CPF).

En effet, dès janvier 2015, le CPF prend le relais du DIF. Cependant les heures de DIF non utilisées ne seront pas perdues mais transférées sur le CPF.

Pour permettre le transfert des heures de DIF sur le CPF, l'employeur est tenu d'informer, avant le 31 janvier 2015, les salariés sur leurs heures de DIF non consommées au 31 décembre 2014. Pour permettre leur utilisation, l'information doit être individualisée (pour chaque salarié) et faite par écrit.

En pratique, ce solde peut être inscrit sur les fiches de paie du mois de janvier 2015 ou encore transmis au salarié grâce à une attestation ou un courrier spécifique.

L'Administration recommande à l'employeur de conserver la preuve de cette information (copie du document ou de la fiche de paie à conserver dans le dossier du salarié).

Enfin, chaque salarié peut avoir accès directement à son CPF sur le site Internet officiel (<http://www.moncompteformation.gouv.fr>).

❖ INTERVENTIONS

Guillaume David est intervenu le 13 octobre 2014 lors de la réunion mensuelle de la transmission co-organisée par le CRA et le CLE-NAM sur le thème « *A quoi sert une clause d'Earn-out en période de crise ?* ».

Guillaume David a co-animé le 4 décembre 2014, lors de la réunion plénière mensuelle de la transmission du Club HEC Repreneurs, une présentation sur le thème « *L'audit : pourquoi, combien, débriefing et négo* ».

Guillaume David a co-animé avec un repreneur du CRA le 9 décembre 2014, lors de la Matinale des Repreneurs du CRA, une intervention sur le thème « *Le tandem repreneur/avocat : les aspects concrets de leur complémentarité* ».

❖ JOURNEE REGIONALE DE LA CESSION REPRISE

Le cabinet a animé un stand à la Journée Régionale de la Cession Reprise organisée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris, le 17 novembre 2014. Guillaume David a co-animé un atelier sur le thème « *Comment rédiger votre lettre d'intention* ».

❖ TABLE RONDE

L'équipe Droit social a organisé une nouvelle table ronde sur le thème « *forfaits jours : actualité jurisprudentielle et stratégies contentieuses* ».

Cet évènement a été l'occasion d'échanger sur des retours

d'expérience de responsables des ressources humaines et des juristes et la stratégie à adopter en cas de contentieux.

❖ MEDIA

Le cabinet continue sa participation à diverses revues juridiques ou d'actualité. A cet égard, Frédéric Calinaud a été interviewé sur la question du contrat de génération, pour le magazine *Notre Temps*, de janvier 2015.

❖ DEVELOPPEMENT DU CABINET

Le cabinet s'enrichit d'un pôle immobilier-construction par l'intégration d'un nouveau collaborateur, **Philippe Aignan**, actuellement détaché au service Immobilier chez un de nos clients, un groupe public d'investissement.

Le cabinet renforce également ses équipes Droit des sociétés et Droit social en recrutant comme collaboratrices **Elodie Pereira** et **Emma Castaingts**, qui étaient stagiaires-avocates au cabinet depuis le mois de janvier 2014.

❖ AUSTRALIE

Frédéric Calinaud a présenté au Vice-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris son projet de création de la Commission Ouverte « *Australie* » au sein du Barreau de Paris. Cette commission aura pour finalité le développement des relations bilatérales entre l'Ordre des Avocats de Paris et ses homologues australiens.

❖ DERNIERS OPERATIONS ET DOSSIERS TRAITES

▪ En décembre 2014, le cabinet a assisté le repreneur d'une société dans le secteur de l'imprimerie (Localisation : Ile-de-France ; CA : entre 1 et 10 M€ ; nombre de salariés : entre 1 et 20 salariés).

▪ En décembre 2014, le cabinet a assisté les repreneurs d'un groupe de sociétés dans le secteur de la conception, la fabrication et la distribution de supports de communication et de signalétique (Localisation : Bretagne ; CA : entre 1 et 10 M€ ; nombre de salariés : entre 1 et 20 salariés).

▪ En décembre 2014, l'équipe Droit des sociétés a assisté le repreneur d'une société dans le secteur de la fabrication et la distribution de hottes aspirantes pour l'industrie (Localisation : Ile-de-France ; CA : entre 1 et 10 M€ ; nombre de salariés : entre 1 et 20 salariés).

L'équipe Droit social a par ailleurs accompagné ses clients dans le cadre de :

- contentieux complexes relatifs au statut de journaliste, dans des entreprises de presse ;

- contentieux électoraux, relatifs à des candidatures frauduleuses aux élections de représentants du personnel ;

- la remise à plat de l'organisation du temps de travail au sein d'un groupe de sociétés d'audiovisuel.

CONTACT

Equipe Droit des sociétés
Guillaume David – Avocat Associé
guillaume@calinaud-david.com

Equipe Droit social
Frédéric Calinaud – Avocat Associé
frederic@calinaud-david.com

35, boulevard Malesherbes
75008 Paris – France
Tél. : + 33 (0) 1 83 75 33 00
Fax. : + 33 (0) 1 83 75 33 10
<http://www.calinaud-david.com>

BONNE ANNÉE

2015 
